



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 47562

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les interrogations exprimées par le Groupe national des établissements et services publics sociaux a propos de l'action de l'association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées. Ils regrettent de ne pouvoir bénéficier de l'intervention de cette association au motif que le service public, n'est pas soumis au paiement des indemnités pour non-emploi de travailleurs handicapés en application de la loi du 17 juillet 1987 qui porte obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés. Or, l'AGEFIPH lie des conventions avec les établissements privés de travail protégé qui, s'ils sont soumis à l'obligation d'emploi, bénéficient par ailleurs de financements publics. Il serait donc logique qu'un même traitement s'applique à ces deux types d'institution qui poursuivent des buts identiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit être précisé que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministère du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisé par la mise en place expérimentale en 1996 d'un interface commercial chargé de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministère du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47562

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 356

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1446